

NOTICE SUR LE CONTROLE DE LA CAPACITE OPERATIONNELLE ET LE CONTROLE DE LA CAPACITE FINANCIERE

Les informations suivantes sont issues du règlement financier européen n° 2018/1046 et des guides des programmes Erasmus + et Corps européen de solidarité 2021-2027. En cas de différence d'interprétation, la réglementation officielle citées ci-dessus fait foi.

Ce document détaille ces deux types de contrôles et vise à anticiper la préparation des pièces qui sera demandée par l'Agence lors de la notification des résultats du round et des appels à financements.

I. CONTROLE DE LA CAPACITE OPERATIONNELLE

Les guides des programmes Erasmus+ et Corps européen de solidarité prévoient que les organismes candidats doivent disposer des ressources et moyens humains suffisant pour gérer le(s) financement(s) accordés par l'Agence dans le respect des règles du programme européen.

Les candidats doivent être en mesure de justifier des savoir-faire (expérience suffisante dans des projets de taille et de nature comparable), des compétences et des qualifications professionnelles nécessaires pour mener à bien le projet.

Lors du dépôt du dossier de candidature, l'organisme candidat produit une déclaration sur l'honneur qu'il dispose de la capacité opérationnelle pour porter les projets proposés. Cette déclaration sur l'honneur constitue une section spécifique du formulaire de candidature.

Néanmoins et dans le respect des programmes, l'Agence se réserve le droit si elle l'estime nécessaire de demander à l'organisme lauréat de justifier de sa capacité opérationnelle à porter tous les projets pour lesquels il aura été sélectionné. Ce contrôle peut se faire lors du processus de l'évaluation des candidatures, à l'issue des résultats des rounds ou lors de contrôle sur site (audit, visites sur site, monitoring).

Une demande de pièces complémentaires pourra être faite ou un contrôle sur site (audit, visites sur site, monitoring) pourra être diligenté.

Exemples de documents demandés :

- Un organigramme avec le détail du personnel et de leurs fonctions du personnel ou matrice des compétences
- Les CV des personnes clés impliquées dans le projet ;
- Une liste des publications de l'équipe ;
- Une liste exhaustive des projets et activités précédemment menés comparables au champs ou au projet concerné, etc...

II. CONTROLE DE LA CAPACITE FINANCIERE

Le règlement financier européen n° 2018/1046, prévoit que les organismes candidats doivent disposer de ressources financières stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant la période de mise en œuvre du projet ou pendant l'exercice subventionné, et pour participer à son financement.

Pour les demandes de subventions inférieures 60 000 euros, les candidats sont tenus de produire une déclaration sur l'honneur certifiant leur capacité financière à mettre en œuvre le projet. Cette déclaration sur l'honneur constitue une section spécifique du formulaire de candidature.

Pour les subventions supérieures à 60 000 euros et/ou dont le cumul des subventions obtenues sur une année dépasse les 153 000 €, l'Agence nationale procède à un contrôle de la capacité financière du candidat sur la base des éléments comptables certifiés de la structure.

Exceptions

Ne sont pas concernées par ce contrôle de la capacité financière :

- Les organisations internationales
- Les organismes publics (établissements publics, collectivités locales) y compris les organisations des Etats membres.

a. Pièces demandées pour le contrôle

Le contrôle de la capacité financière se fait sur la base de documents comptables certifiés par un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes. L'expert-comptable et le commissaire aux comptes engagent leurs responsabilités lors de la production de ces documents. Cet engagement donne une assurance raisonnable à l'Agence nationale que les comptes aient été contrôlés conformément aux normes comptables françaises.

La production des comptes par un comptable n'est pas suffisante et ne sera pas acceptée par l'Agence.

Les documents comptables comprennent :

- Le bilan et le compte de résultat (dont les annexes) du dernier exercice clos.
- Une lettre d'assurance de l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes accompagne généralement les documents comptables attestant le montant des comptes certifiés
- Une indication du nombre du personnel exprimé en nombre équivalent temps plein par année (ETP),

L'ensemble des documents comptables doivent être visées et tamponnés par le cabinet comptable qui a produit les documents.

Ces documents comptables doivent être déposés par le biais du portail ORS avec une information du dépôt auprès de l'Agence.

- Pour les structures nouvellement créées ne disposant pas de documents comptables pour l'exercice clos, une demande de garantie financière sera demandée systématiquement.

- Pour les personnes physiques, groupes informels ou entités non dotées de personnalité juridique, les pièces complémentaires suivantes devront être transmises pour valider le contrôle de la capacité financière :
 - Un document juridique formalisant que le représentant a la capacité de prendre des engagements juridiques au nom de l'entité
 - une déclaration relative à l'impôt sur le revenu;
 - une déclaration de patrimoine et de dettes signée (liquidités et épargne ou dettes), à défaut les 3 derniers relevés d'opérations bancaires ?

Exception :

Selon les règles des programmes, les organismes dont les ressources annuelles sont composées à plus de 50% de ressources publiques (hors subventions Erasmus + France Jeunesse et sport et Corps européen de solidarité) sur les deux derniers exercices sont considérées comme ayant la capacité financière de mettre en œuvre des activités dans le cadre des deux programmes.

Elles devront transmettre une copie de l'ensemble des notifications des subventions publiques reçues et les documents comptables permettant de justifier ces informations sur les deux derniers exercices comptables. Une lettre d'assurance de l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes attestant la part et le montant des subventions publiques composant l'ensemble des ressources de l'association est acceptée.

NB : Les coûts liés à la certification des documents comptables ne sont pas éligibles dans le cadre des financements Erasmus+ ou CES car non engagés dans la période de mise en œuvre des conventions.

b. Interprétation des résultats

Après vérifications et analyse financière, l'Agence nationale détermine la viabilité financière du candidat.

Si cette dernière est jugée satisfaisante, ou que, les vérifications établissent un financement à plus de 50% par des fonds publics sur les deux derniers exercices financiers (hors fonds de l'Agence Erasmus France jeunesse et sport), la convention sera établie sans condition.

En revanche, si au terme de l'analyse, l'agence en conclut à une capacité financière faible, elle doit procéder à une analyse de risque complémentaire incluant la possibilité d'effectuer des contrôles plus stricts que ceux prévus par le guide du programme (diligentée par l'Agence nationale ou un audit externe).

Pour limiter la perte des intérêts financiers de la Commission européenne, l'Agence peut proposer un conventionnement avec des mesures spécifiques ou refuser le conventionnement si les mesures spécifiques ne sont pas applicables.

c. Mesures spécifiques applicables

i. Garantie bancaire

Les résultats de l'évaluation pourront amener l'Agence à demander à l'association de fournir une **garantie bancaire**

- **Garantie bancaire** : Il s'agit d'engagement financier contracté par l'association avec un organisme bancaire ou financier ou une compagnie d'assurance pour couvrir le préfinancement. Il permet en cas de défaillance de l'association ou de non-respect d'une obligation légale, de couvrir la somme décaissée par l'Agence

Cette garantie devra, dans tous les cas, couvrir l'ensemble des préfinancements versés ou à verser aux bénéficiaires.

Dans tous les cas, les garanties recueillies doivent être :

- Écrites, datées et signées pour les deux parties par des personnes habilitées à représenter les structures contractantes (président d'association,) en cas de caution solidaire;
- Inconditionnelles et payable à la première demande. La garantie peut être appelée à tout moment par l'Agence nationale et le garant ne pourra y associer aucune condition à cet appel ;
- Irrévocables. Le garant ne peut en aucun cas retirer sa garantie dès le moment où il a consenti de l'octroyer ;
- Suffisamment étendues dans le temps pour être activée. Son effet cessera d'être valable lors de la réception et de l'acceptation du rapport final par l'Agence nationale.

Une garantie ou une caution qui apporterait des restrictions à ces conditions impératives ne pourrait être acceptée, ni par la Commission Européenne, ni par l'Agence Française.

NB : Le coûts relatif liés à l'obtention d'une garantie bancaire est une dépense éligible et pourra être pris en charge si elle apparait dans le budget prévisionnel du projet.

ii. Préfinancement en plusieurs tranches :

Les résultats pourront amener l'Agence a proposé un versement du préfinancement échelonné en 2 ou 3 tranches selon l'évaluation des risques.

Le montant de ce préfinancement ne pourra dépasser un maximum de 60 000 euros.

Conformément aux règles figurant dans la convention financière, l'Agence nationale procédera au décaissement des tranches suivantes dès lors que la consommation de 70 % de la tranche précédente sera réalisée. Un rapport d'avancement ou financier intermédiaire devra être fourni pour justifier de la consommation de la tranche.

iii. Caution solidaire

Dans des cas spécifiques, l'Agence pourra proposer à l'association de fournir une caution solidaire d'un tiers. Le tiers cautionnaire fera l'objet d'un contrôle de la capacité financière par l'Agence afin de garantir sa viabilité financière. Il assume la responsabilité solidaire de la dette en cas de défaillance de l'association.

- **Caution solidaire d'un tiers** : Il s'agit d'un contrat signé entre l'association et un tiers (partenaire du projet ou tiers), qui s'engage, en cas de défaillance ou de non-respect d'une obligation légale de l'association à rembourser le préfinancement qu'elle a reçu préalablement. En cas de défaillance de l'association, l'Agence se retournera contre le tiers cautionnaire pour récupérer le préfinancement octroyé.

Cette mesure est particulièrement longue à mettre en œuvre et conditionné au résultat positif du contrôle de la capacité financière du tiers, elle est très peu proposée par l'Agence.

iv. Absence de préfinancement ou préfinancement réduit

Lorsque l'analyse financière ne permet pas de donner une assurance raisonnable quant à la préservation des intérêts financiers de la Commission européenne, l'Agence nationale peut opter pour un préfinancement réduit ou à une absence de préfinancement.

L'association recevra le montant de la subvention à la fin du projet, sous condition de la réception et de la validation du rapport final complet, attestant de la réalisation du projet.

v. Rejet du projet

Dans les autres cas, si la viabilité financière n'a pu être établie et qu'aucune mesure spécifique citée préalablement ne peut être appliquée, le conventionnement avec l'association sera rejeté.

III. CONTROLE DES INFORMATIONS ET PIÈCES TRANSMISES ET SANCTIONS

L'Agence peut utiliser toutes les informations accessibles au public afin de clarifier les questions relatives aux données ou aux informations fournies par l'organisme candidat.

Les participants sont tenus d'expliquer ou de fournir des informations manquantes dans un délai raisonnable si :

- les constatations ne correspondent pas à leurs déclarations;
- les documents soumis sont obsolètes;
- les informations fournies sont illisibles, incomplètes, incorrectes ou peu claires.
- les documents financiers ne contiennent pas d'informations suffisamment détaillés permettant le calcul des indicateurs du contrôle de la capacité financière

Si les documents ou des éclaircissements ne sont pas fournis à temps, l'agence a le droit de refuser la validation du dossier ou de la finaliser sur la base des informations et des documents présentés.

Le participant assume l'entière responsabilité du contenu des documents transmis et de l'exactitude de la traduction si il transmet des documents traduits.

En cas de fausses déclarations, transmission de documents falsifiées ou de manipulation intentionnelle des documents, l'Agence peut :

- révoquer le statut validé;
- mettre fin aux subventions et aux contrats en cours et récupérer les montants indûment versés.
- imposer des pénalités financières ou des sanctions administratives, notamment l'exclusion des financements futurs de l'UE (subventions et appels d'offres, prix, conventions de contribution, etc¹;
- faire un signalement à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

- ¹ (cf. les articles 135 à 145 du règlement financier de l'UE)